



Urgence Sanitaire et Mesures de procédures Fiscales

La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances différentes mesures.

En matière fiscale, une ordonnance a été publiée au JO du 26 Mars 2020.

C'est l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Cette ordonnance institue une forme de « suspension » des délais prescrits par la loi et les règlements, pour la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

→ En matière de contrôle fiscal, l'ordonnance prévoit que les délais de reprise de l'administration qui arriveraient normalement à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pour une durée égale à la période en cause.
Les délais expireront donc en 2021 à une date encore indéterminée à ce jour.

→ pendant ce temps de l'urgence sanitaire, pour le contribuable comme pour l'administration, l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale sont suspendus.
La suspension des délais concerne également ceux applicables en matière de rescrit. Des dispositions identiques sont prises pour des délais prévus par le Code des douanes.

Ce qui signifie que les délais pour répondre aux propositions de rectification ou aux demandes de renseignement sont suspendus le temps d'achèvement de cette période d'urgence sanitaire.

Au niveau des déclarations

En revanche, les délais de transmission des déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts droits et taxes ne sont pas visés par les reports prévus par l'ordonnance.

Les délais de déclaration à ce jour connus devront être respectés.

L'ordonnance précise que des mesures de tolérance pourront toutefois être prises directement par la DGFIP.